

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0151(CNS) Procédure terminée
Règlement financier-cadre des organismes communautaires visés à l'article 185 règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002	
Modification Règlement (EC, Euratom) No 2343/2002 <a href="#">2002/0902(CNS)</a>	
Sujet 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	PPE-DE <a href="#">GRÄSSLE Ingeborg</a>	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire (Commission associée)	ALDE <a href="#">MULDER Jan</a>	11/09/2007
Commission européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	Réunion <a href="#">2828</a>	Date 13/11/2007
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Budget</a>	Commissaire GRYBAUSKAITĖ Dalia	

Evénements clés			
20/07/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">SEC(2007)1013</a>	Résumé
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/02/2008	Vote en commission		Résumé
10/03/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0069/2008</a>	
09/04/2008	Débat en plénière		
10/04/2008	Résultat du vote au parlement		
10/04/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0112/2008</a>	Résumé

09/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
10/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0151(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC, Euratom) No 2343/2002 <a href="#">2002/0902(CNS)</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/6/52287

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">SEC(2007)1013</a>	20/07/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE398.654</a>	14/01/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE402.559</a>	14/02/2008	EP	
Avis de la commission	CONT	<a href="#">PE400.294</a>	27/02/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0069/2008</a>	10/03/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0112/2008</a>	10/04/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2008)3169</a>	28/05/2008	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

[Règlement 2008/652](#)  
[JO L 181 10.07.2008, p. 0023](#) Résumé

## Règlement financier-cadre des organismes communautaires visés à l'article 185 règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

OBJECTIF : modifier le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes communautaires visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (règlement financier général).

ACTE PROPOSÉ : Règlement (CE, Euratom) de la Commission.

CONTENU : à la suite de la modification du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (règlement financier général) par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes afin de l'aligner sur le règlement financier général. D'autres modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'expérience acquise par les organismes communautaires existants.

Les modifications proposées par la Commission visent essentiellement à :

- préciser qu'une bonne gestion financière suppose un contrôle interne efficace et efficient, et définir les caractéristiques et objectifs principaux régissant les systèmes de contrôle interne ;
- prévoir une obligation générale en vertu de laquelle les organismes communautaires doivent communiquer des informations sur les bénéficiaires de ces fonds, afin d'assurer la transparence de l'utilisation des fonds en provenance de leurs budgets ;
- compléter la liste des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier général ;
- simplifier la publication du budget des organismes communautaires tout en préservant les prérogatives de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes ;
- clarifier la procédure applicable aux virements que doivent arrêter les directeurs des organismes communautaires ;
- préciser les effets de l'activité à temps partiel sur le tableau des effectifs afin de faciliter le recours à ce type d'activité, notamment dans les organismes communautaires de taille réduite ;
- préciser les dispositions concernant les situations de conflit d'intérêt afin de couvrir toutes les personnes intervenant dans les procédures de marchés publics et de subventions ;
- simplifier le traitement d'opérations individuelles semblables concernant certains postes de dépenses courantes en ce qui concerne les obligations de vérification ex ante ;
- limiter expressément la responsabilité financière des ordonnateurs aux cas de négligence grave et de faute intentionnelle ;
- offrir aux organismes communautaires la possibilité d'utiliser un système de débit direct, susceptible de faciliter les opérations dans certains cas ;
- mentionner explicitement l'indépendance fonctionnelle du comptable dans l'exercice de ses tâches car, en tant qu'ordonnateur, le directeur de l'organisme communautaire est le supérieur hiérarchique du comptable ;
- clarifier la responsabilité des comptables consistant à certifier les comptes sur la base des informations financières que leur fournissent les ordonnateurs. À cette fin, le comptable devrait être habilité à vérifier les informations reçues de l'ordonnateur délégué et à formuler des réserves, le cas échéant ;
- définir un ensemble de règles sur les redevances et taxes afin de répondre aux besoins de certains organismes communautaires financés par ce type de recettes ;
- prévoir que l'instance de la Commission spécialisée en matière d'irrégularités financières exerce ses compétences à l'égard des organismes communautaires à moins que ceux-ci décident de mettre en place une telle instance ou de participer à une instance commune établie par plusieurs organismes communautaires ;
- préciser les conditions d'utilisation, par les organismes communautaires, des services et offices de la Commission, des offices interinstitutionnels européens et du Centre de traduction des organes de l'Union européenne institué ainsi que les procédures de passation de marchés conjointes avec les États membres d'accueil afin de renforcer la coopération interinstitutionnelle, la coopération entre les organismes communautaires et la coopération avec les États membres d'accueil ;
- prévoir une procédure spécifique pour la sélection des experts, semblable à celle établie dans le règlement financier général.

## Règlement financier-cadre des organismes communautaires visés à l'article 185 règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

---

En adoptant le rapport de Mme Ingeborg GRÄSSLE (PPE-DE, DE), la commission des budgets a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, le projet de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les principaux amendements adoptés en commission visent à :

- souligner la nécessité d'harmoniser à l'avenir les délais en matière de procédure de décharge, dès lors que les dates limites ne sont pas identiques pour la décision de décharge du Parlement européen concernant le budget général et sa décision de décharge concernant les agences décentralisées;
- préciser que les organismes communautaires qui reçoivent effectivement des contributions à la charge du budget visés à l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier général sont tous les organismes communautaires qui reçoivent des subventions directes du budget et tous les autres organismes communautaires qui reçoivent des contributions du budget ;
- aligner le texte du règlement financier cadre sur les déclarations communes sur les « recettes affectées » et les « agences décentralisées », adoptées par les deux organes de l'autorité budgétaire lors de la séance de concertation du 13 juillet 2007;
- prévoir que le directeur informe l'autorité budgétaire de tous les virements de titre à titre qui excèdent un seuil de 10% ;
- donner suite à une recommandation de la Cour des comptes européenne (avis n° 4/2007) en précisant le contenu de la synthèse à publier pour que l'autorité budgétaire puisse se faire une idée exacte de l'évolution du budget de l'agence ;
- préciser les données que le tableau des effectifs doit comporter, tant pour ce qui est des temporaires et des agents contractuels que pour ce qui est des experts nationaux détachés, afin que l'autorité budgétaire puisse avoir un aperçu clair de l'évolution du budget « Personnel » de l'agence;
- renforcer l'obligation d'information des agences vis-à-vis de l'autorité budgétaire tout en garantissant le respect des « motifs de confidentialité »;
- améliorer et renforcer la responsabilité de l'ordonnateur;
- aider les très petites agences en leur donnant la possibilité de partager une fonction d'audit interne avec une ou plusieurs autres agences ;
- donner à l'autorité budgétaire la possibilité de contrôler l'utilisation d'experts externes par les agences ;
- aligner la responsabilité pour les comptes définitifs sur le règlement financier général ;
- faire en sorte que le conseil d'administration ait connaissance des observations du Parlement;

- obliger la Commission à communiquer au Parlement européen et au Conseil un avis concernant le fonctionnement de chaque agence et sa nécessité, deux ans avant l'expiration des perspectives financières ou d'un cadre financier pluriannuel.

## Règlement financier-cadre des organismes communautaires visés à l'article 185 règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

---

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 15 voix contre et 14 abstentions une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, le projet de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ingeborg GRÄSSLE (PPE-DE, DE), au nom de la commission des budgets.

Les principaux amendements - adoptés suivant la procédure de consultation ? sont les suivants:

- eu égard à la non concordance des délais d'adoption de la décision de décharge du Parlement européen en ce qui concerne le budget général (à savoir le 15 mai de l'année n+2), et la décision de décharge relative aux agences (à savoir le 29 avril de l'annexe n+2), tous les acteurs concernés devraient s'efforcer, dans la pratique, d'éviter les difficultés et s'employer à l'avenir à harmoniser les bases juridiques ;

- par « organisme communautaire », il faut entendre « tout organisme visé à l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier général ». Il est précisé que les organismes communautaires qui reçoivent effectivement des contributions à la charge du budget visés à l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier général sont tous les organismes communautaires qui reçoivent des subventions directes du budget et tous les autres organismes communautaires qui reçoivent des contributions du budget ;

- les députés ont souhaité aligner le texte du règlement financier cadre sur les déclarations communes sur les « recettes affectées » et les « agences décentralisées », adoptées par les deux organes de l'autorité budgétaire lors de la séance de concertation du 13 juillet 2007. Les crédits disponibles au 31 décembre au titre de recettes affectées feront l'objet d'un report de droit. Les crédits disponibles correspondant aux recettes affectées reportées devront être utilisés en priorité. Au plus tard pour le 31 juin de l'exercice suivant, l'organisme communautaire informera la Commission de l'exécution des recettes affectées reportées. La Commission transmettra à l'autorité budgétaire, au plus tard pour le 15 juillet de l'exercice suivant, un rapport de synthèse sur l'utilisation des recettes affectées de tous les organismes communautaires;

- le directeur devrait informer l'autorité budgétaire de tous les virements de titre à titre qui excèdent un seuil de 10% ;

- suivant la recommandation de la Cour des comptes européenne (avis n° 4/2007), les députés ont précisé le contenu de la synthèse à publier pour que l'autorité budgétaire puisse se faire une idée exacte de l'évolution du budget de l'agence ;

- un amendement précise également les données que le tableau des effectifs doit comporter, tant pour ce qui est des temporaires et des agents contractuels que pour ce qui est des experts nationaux détachés, afin que l'autorité budgétaire puisse avoir un aperçu clair de l'évolution du budget « Personnel » de l'agence;

- l'organisme communautaire devra communiquer, sur son site internet, les informations qu'il détient sur les bénéficiaires de fonds en provenance de son budget. Les informations publiées doivent être aisément accessibles par les tiers, claires et exhaustives. Lorsque les informations ne sont pas intégralement publiées, les données relatives aux bénéficiaires seront communiquées à la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen. Les crédits budgétaires reçus seront rendus publics, de manière anonyme, avec indication du motif de confidentialité et de l'entité compétente pour statuer sur la confidentialité ;

- l'organisme communautaire devrait transmettre aussi à la Commission et à l'autorité budgétaire, pour le 31 mars de chaque année au plus tard: a) son projet de programme de travail ; b) son plan de politique du personnel pluriannuel actualisé, établi conformément aux orientations fixées par la Commission ; c) des informations sur le nombre de fonctionnaires, d'agents temporaires, d'agents contractuels et d'experts nationaux ; d) des informations sur les contributions en nature accordées par l'État membre d'accueil à l'organisme communautaire ;

- tableau des effectifs arrêté devrait être publié dans une annexe de la section III ? Commission ? du budget général de l'Union européenne, avec une estimation du nombre d'agents contractuels prévu et provisoirement inscrit au budget pour l'exercice concerné ;

- les dispositions relatives à la responsabilité de l'ordonnateur ont été renforcées;

- les très petites agences devraient avoir la possibilité de partager une fonction d'audit interne avec une ou plusieurs autres agences ;

- l'autorité budgétaire devrait avoir la possibilité de contrôler l'utilisation d'experts externes par les agences ;

- les députés ont aligné la responsabilité pour les comptes définitifs sur le règlement financier général ;

- le conseil d'administration devrait avoir connaissance des observations du Parlement;

- enfin, deux ans avant l'expiration des perspectives financières ou d'un cadre financier pluriannuel, la Commission devrait communiquer au Parlement européen et au Conseil un avis concernant le fonctionnement de chaque agence et sa nécessité.

## Règlement financier-cadre des organismes communautaires visés à l'article 185 règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

---

OBJECTIF : modifier le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes communautaires visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (règlement financier général).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

CONTENU : à la suite de la modification du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (règlement financier général) par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission afin de l'aligner sur le règlement financier général. Certaines modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'expérience acquise par les organismes communautaires existants.

Les organismes susmentionnés sont, en fait, les agences communautaires. Ce sont des entités de droit public européen. Elles disposent de la personnalité juridique. Le règlement constitutif de chaque agence est un acte de droit dérivé en vertu duquel l'agence est chargée d'exécuter des tâches techniques, scientifiques ou administratives tout à fait spécifiques dans le cadre du « premier pilier » de l'Union européenne.

L'article 185 du règlement financier de l'UE prévoit que la Commission doit arrêter un règlement financier-cadre des organismes en question. En effet, ceux-ci sont financés au moyen de crédits communautaires qui sont inscrits à cette fin dans le budget général de l'Union européenne. La réglementation financière des agences ne peut s'écarter du règlement-cadre que si les exigences spécifiques de leur fonctionnement le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

Le présent règlement de la Commission vise à modifier le règlement portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Les modifications introduites visent essentiellement à :

- préciser qu'une bonne gestion financière suppose un contrôle interne efficace et efficient, et définir les caractéristiques et objectifs principaux régissant les systèmes de contrôle interne ;
- accroître la transparence à l'égard de l'autorité budgétaire par le biais d'obligations nouvelles en matière d'information incombant aux organismes communautaires dans la procédure budgétaire (ex : estimations des effectifs en personnel contractuel, excédents, recettes affectées, renonciation à des recouvrements de créances constatées) ;
- prévoir des dispositions spécifiques en ce qui concerne les pièces justificatives, afin de garantir que les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles leur traitement se poursuit ;
- prévoir que chaque organisme communautaire établit une liste des créances indiquant le nom des débiteurs et le montant de la dette lorsque le débiteur a été condamné à payer par une décision de justice ayant autorité de chose jugée et lorsqu'aucun paiement ou aucun paiement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision ;
- prévoir une obligation générale en vertu de laquelle les organismes communautaires doivent communiquer des informations sur les bénéficiaires de ces fonds, afin d'assurer la transparence de l'utilisation des fonds en provenance de leurs budgets ;
- compléter la liste des éléments de recettes affectés ;
- simplifier la publication du budget des organismes communautaires tout en préservant les prérogatives de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes ;
- clarifier la procédure applicable aux virements que doivent arrêter les directeurs des organismes communautaires ;
- faire en sorte que les demandes de paiement adressées à la Commission soient étayées et fondées sur une gestion des liquidités rigoureuse afin d'éviter les excédents en fin d'année ;
- prévoir que les organismes communautaires prennent part aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude ;
- préciser les effets de l'activité à temps partiel sur le tableau des effectifs afin de faciliter le recours à ce type d'activité, notamment dans les organismes communautaires de taille réduite ;
- préciser les dispositions concernant les situations de conflit d'intérêt afin de couvrir toutes les personnes intervenant dans les procédures de marchés publics et de subventions ;
- limiter expressément la responsabilité financière des ordonnateurs aux cas de négligence grave et de faute intentionnelle ;
- offrir aux organismes communautaires la possibilité d'utiliser un système de débit direct, susceptible de faciliter les opérations dans certains cas ;
- simplifier le traitement d'opérations individuelles semblables concernant certains postes de dépenses courantes en ce qui concerne les obligations de vérification ex ante ;
- mentionner explicitement l'indépendance fonctionnelle du comptable dans l'exercice de ses tâches car, en tant qu'ordonnateur, le directeur de l'organisme communautaire est le supérieur hiérarchique du comptable ;
- clarifier la responsabilité des comptables consistant à certifier les comptes sur la base des informations financières que leur fournissent les ordonnateurs ;
- définir un ensemble de règles sur les redevances et taxes afin de répondre aux besoins de certains organismes communautaires financés par ce type de recettes ;
- prévoir que l'instance de la Commission spécialisée en matière d'irrégularités financières exerce ses compétences à l'égard des organismes communautaires à moins que ceux-ci décident de mettre en place une telle instance ou de participer à une instance commune établie par plusieurs organismes communautaires ;
- préciser les conditions d'utilisation, par les organismes communautaires, des services et offices de la Commission, des offices interinstitutionnels européens et du Centre de traduction des organes de l'Union européenne institué ainsi que les procédures de passation de marchés conjointes avec les États membres d'accueil afin de renforcer la coopération interinstitutionnelle, la coopération entre les organismes communautaires et la coopération avec les États membres d'accueil ;
- mettre en place une procédure d'information pour les projets ayant une incidence notable sur le budget administratif de l'organisme communautaire ;
- prévoir une procédure spécifique pour la sélection des experts, semblable à celle établie dans le règlement financier général ;
- renforcer la communication et la coopération entre le directeur de l'organisme communautaire et le conseil d'administration dans le cadre de la procédure de décharge.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/08/2008.